



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du POS valant élaboration du plan local  
d'urbanisme de Roquemaure (30)**

**n°saisine 2019-7692  
n°MRAe 2019AO141**

## Préambule

*Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 15 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquemaure, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Marc Challéat, Philippe Guillard et Jean-Michel Soubeyroux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie, qui a rendu sa contribution le 02 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse de l'avis

Après un premier projet arrêté en 2018, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe (avis n°2018AO46 du 18 juin 2018) assorti d'un certain nombre de recommandations, la commune a fait le choix de modifier le plan d'aménagement et de développement durable (abandon du projet d'urbanisation sur le quartier des Ponts Longs). Un nouveau projet de PLU actualisé a été arrêté par délibération du 5 juillet 2019, objet du présent avis.

La commune ambitionne d'atteindre un taux de croissance compris entre 0,7 % et 1 % par an. Le projet de PLU vise l'accueil de 400 à 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2028, ce qui porterait la population communale entre 6 000 et 6 300 habitants. Pour atteindre cet objectif, entre 280 et 370 logements sont jugés nécessaires. Près de 70 % de la production de logements (250 à 300 logements) doivent être réalisés en densification, ce qui traduit une certaine sobriété dans la consommation d'espaces. Toutefois, la MRAe constate que certaines recommandations établies dans son premier avis n'ont pas été suivies d'effets, rendant les incidences potentielles sur l'environnement encore relativement nombreuses. Ceci l'amène donc à réitérer un bon nombre de recommandations.

En premier lieu, la MRAe recommande d'analyser de façon plus approfondie les enjeux et les incidences en matière de biodiversité et de milieux naturels sur la zone 2AU<sub>i</sub> (extension de la zone industrielle de l'Aspre), en particulier du fait de son augmentation de près de 5 ha par rapport au premier projet. La MRAe recommande également d'approfondir l'analyse des enjeux et les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels attachés à la création des zones Nt (oenotourisme), NI1 (équipements sportifs et campings-cars) et Npv (parc photovoltaïque) qui, bien qu'étant des zones naturelles, n'en génèrent pas moins des incidences du fait de la modification de l'affectation des sols qu'elles induisent. En particulier, la MRAe relève que la zone Npv prévue pour l'implantation d'un parc photovoltaïque est située en espace naturel sensible, et recommande d'analyser la compatibilité d'un tel projet avec le SCoT. Elle recommande ensuite de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de ce projet. Par ailleurs, la MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Rhône aval ».

La MRAe relève en deuxième lieu des insuffisances dans l'analyse et le traitement de l'exposition aux nuisances générées par le PLU. À ce titre, elle recommande de renforcer l'état initial du bruit dans le PLU, et de prévoir, en fonction des enjeux identifiés et de l'analyse des incidences, des mesures d'évitement et de réduction à traduire concrètement dans les orientations d'aménagement et de programmation, en particulier pour la zone 2AU dédiée à de l'habitat et qui se situe à moins de 300 m de l'autoroute A9.

Concernant le patrimoine paysager et bâti communal, la MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse du paysage sensible, ainsi que par une étude des points de vue remarquables et des points noirs paysagers.

Enfin, la MRAe recommande d'apporter des compléments sur la prise en compte des risques naturels, en particulier le risque incendie au droit de la zone Nt, en prévoyant l'obligation de réaliser une interface aménagée afin de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens au risque incendie dans ce secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de Roquemaure arrêté le 5 juillet 2019.

Un premier avis de la MRAe a été rendu le 18 juin 2018<sup>2</sup> sur une précédente version du dossier, à savoir le projet de PLU arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2018. Ce projet a été actualisé (prospective démographique, nombre de logements à produire, consommation d'espaces) et légèrement modifié :

- abandon du projet d'urbanisation du quartier des Ponts Longs (zone UBa) et versement des parcelles en zone naturelle pour une surface de 2 ha ;
- réduction de la zone 2AU à vocation d'habitat (2,7 à 2,3 ha) ;
- augmentation de la zone 2AU<sub>i</sub> correspondant à l'extension de la zone industrielle de l'Aspre afin d'englober une bande de débroussaillage obligatoire pour limiter l'exposition au risque incendie (16,4 à 21,2 ha) ;
- création d'une zone naturelle indicée Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 5,5 ha ;
- suppression de la zone Ngv réservée à l'accueil des gens du voyage ;
- réduction de l'emprise de la zone NI1 réservée aux équipements sportifs et à un futur parking pour camping-cars (9,5 à 2,4 ha) et versement des parcelles sorties en zone agricole ;
- mise en place d'une protection des ripisylves au niveau du canal de l'île de Miémart au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les autres éléments du projet de PLU restent inchangés.

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLU de Roquemaure fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant :
  - la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan,
  - la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération,
  - les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

<sup>2</sup> Avis MRAe Occitanie n°2018AO46 du 18 juin 2018

## II. Présentation du projet de PLU

La commune de Roquemaure (5 472 habitants – INSEE 2016) est située en bordure est du département du Gard et s'étend sur une superficie de 2 615 hectares, en rive droite du Rhône. Elle se trouve en extrémité de l'éperon rocheux de la montagne de Saint-Geniès, en contact avec la plaine alluviale du Rhône et le canal isolant l'île de Miémart. Elle est adossée aux derniers reliefs du plateau calcaire gardois : à l'ouest, le bois de Clary, et au sud le plateau de l'Aspre. La commune possède notamment des frontières communes avec Sauveterre et Pujaut au sud, Tavel, Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres à l'ouest, et, au-delà du Rhône, avec Orange, Châteauneuf-du-Pape et Sorgues dans le département de Vaucluse.

Située à proximité de l'axe de circulation Avignon – Nîmes, la commune est traversée par des infrastructures routières et ferroviaires importantes : l'autoroute A9, la route nationale n°580 qui irrigue la vallée du Rhône de Villeneuve-lès-Avignon à Bagnols-sur-Cèze, la voie ferrée de Givors à Grézan (Nîmes) et la ligne TGV Paris – Montpellier. L'autoroute A9, avec un échangeur situé sur la commune, la route nationale n°580 et les voies départementales permettent de relier rapidement la commune aux villes d'Avignon à 19 kilomètres, d'Orange à 11 kilomètres, de Nîmes à 45 kilomètres.

Soumise à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps), la région comporte une variété de paysages (Rhône et ses abords, massifs rocheux surplombant la plaine alluvionnaire le long du Rhône, vignobles AOC, île de Miémart) et de sites bâtis riches en histoire. La grande richesse écologique du territoire est attestée par la présence du site Natura 2000 « Le Rhône aval ». La variété des sols et les particularités du climat ont également favorisé une végétation variée motivant le classement en espaces naturels sensibles (ENS), pour leurs faunes et leurs flores, de secteurs aussi divers que le bois de Clary ou l'île de Miémart.

L'activité économique est portée par des échanges commerciaux facilités par des infrastructures routières et ferroviaires de niveau européen. Elle bénéficie également de l'exploitation de vignobles classés partiellement en AOC, des activités de commerce et de services variées attachées à son statut de chef-lieu de canton, ainsi que de la zone industrielle de l'Aspre, d'une superficie de 32 hectares, qui offre de nombreux emplois dans le bassin de vie auquel appartient Roquemaure.

La commune est membre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes et 194 000 habitants. Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon, en cours de révision, qui compte 34 communes (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) et 312 000 habitants.

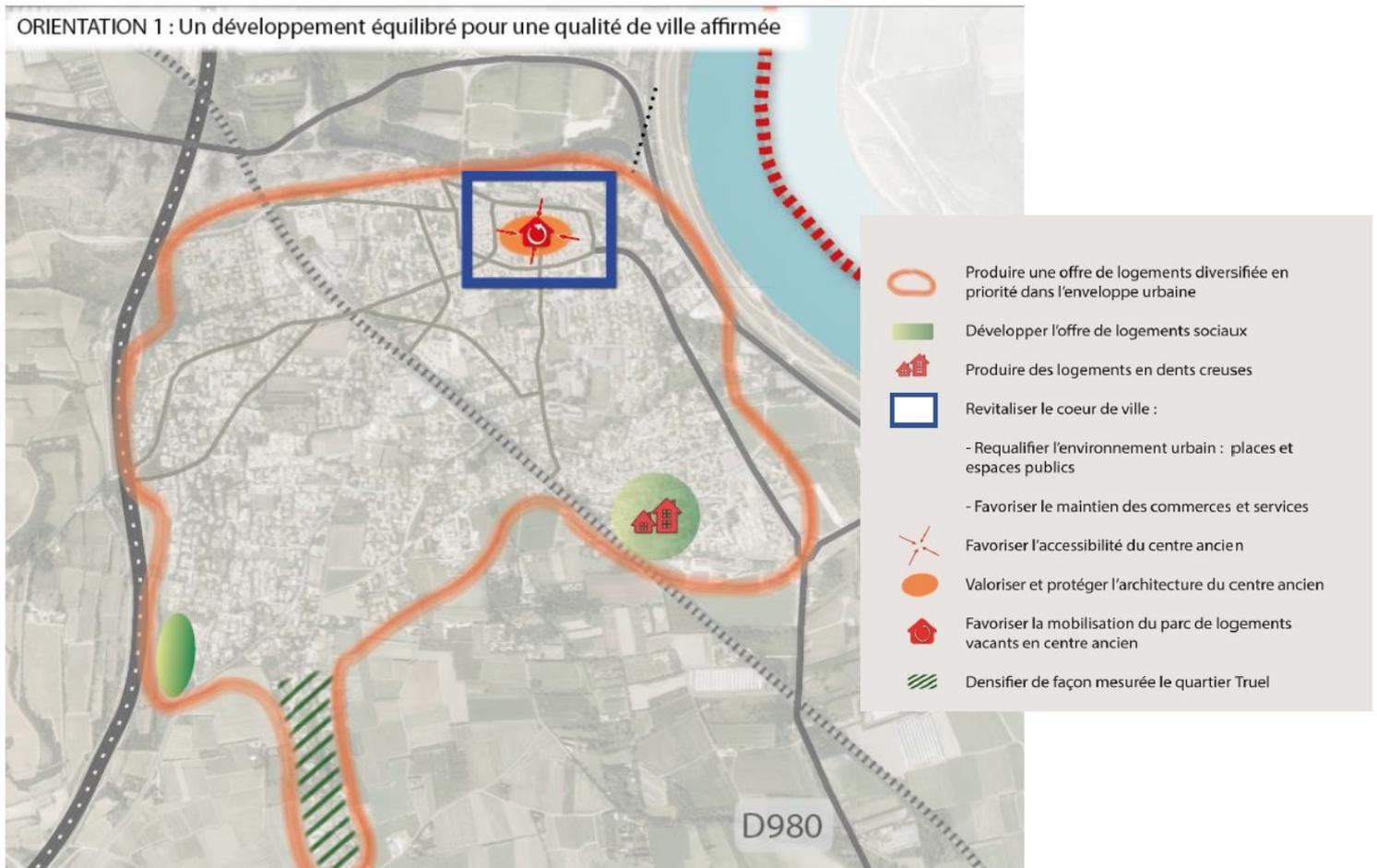
La commune est actuellement régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme, du fait de l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui a rendu caduc son plan d'occupation des sols au 27 mars 2017.

Entre 2006 et 2011, la commune connaît un taux de croissance démographique moyen de 1 % par an, ce dernier étant en régression sur la période 2011-2016 (0,2 % par an). La commune ambitionne de reconquérir un taux de croissance entre 0,7 % et 1 % par an. Le projet de PLU vise l'accueil de 400 à 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2028, ce qui porterait la population communale entre 6 000 et 6 300 habitants selon le rapport de présentation<sup>3</sup>. Pour atteindre cet objectif, entre 280 et 370 logements sont jugés nécessaires. Près de 70 % de la production de logements (250 à 300 logements) doivent être réalisés en densification.

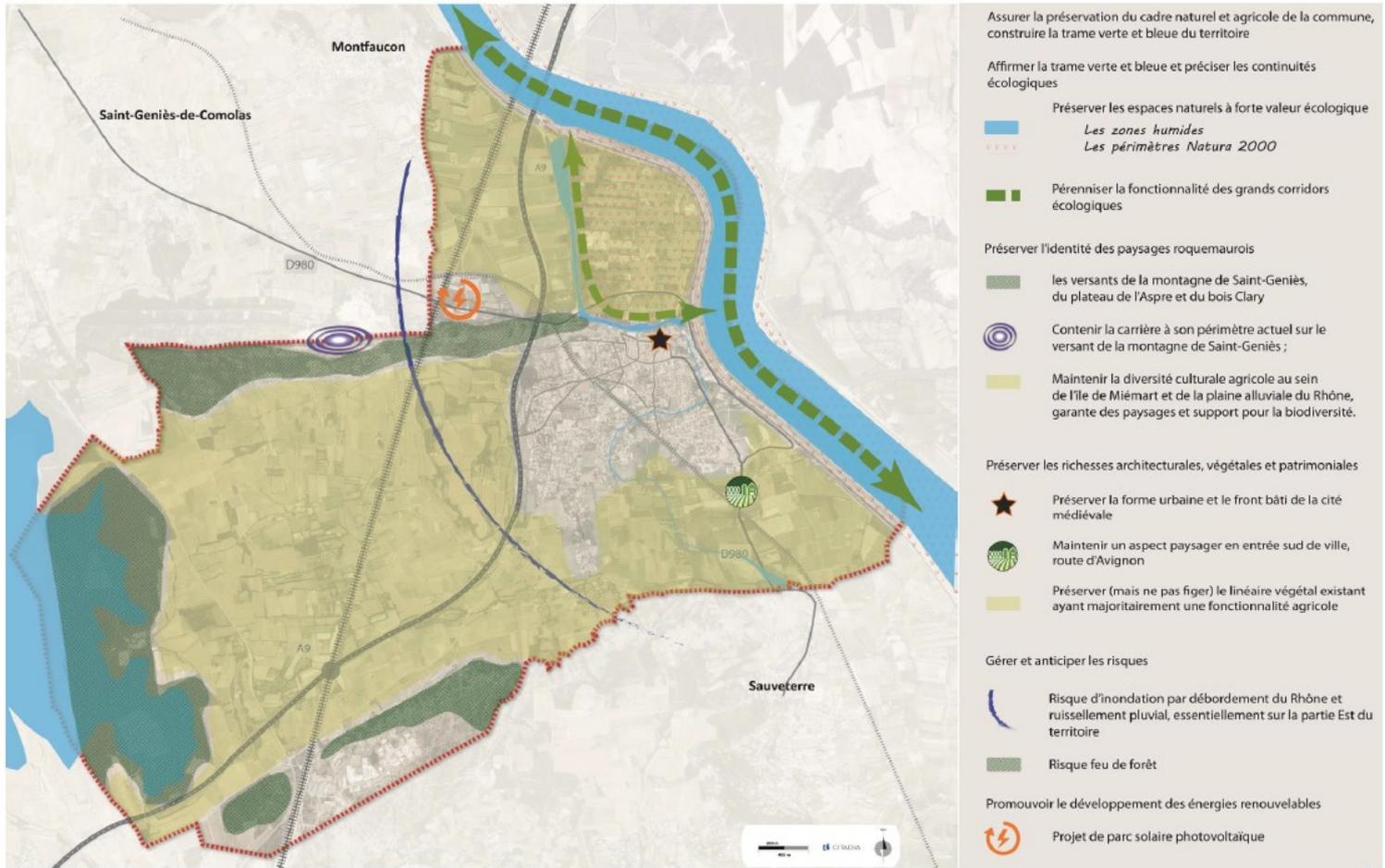
Le projet de PLU de Roquemaure est structuré autour de quatre axes, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

<sup>3</sup> Si on se base sur une population de près de 5500 habitants en 2016, la MRAe relève que le nombre d'habitants serait porté entre 5800 et 6100, ce qui est inférieur aux perspectives établies dans le rapport de présentation et contribuerait à diminuer le nombre de logements et donc le foncier nécessaire en extension pour la construction de nouveaux logements.

- 1) un développement équilibré pour une qualité de ville affirmée : cet axe vise notamment la maîtrise du développement urbain de la commune et la revalorisation du centre ancien ;
- 2) un territoire structuré et attractif : le développement de l'offre d'équipements, l'amélioration des déplacements et le traitement des entrées de ville sont les piliers de cet axe de développement ;
- 3) un dynamisme économique renouvelé : en matière d'économie, le PADD vise le renforcement de l'activité commerciale, le développement de la zone d'activités de l'Aspre, l'essor touristique et prévoit le soutien de l'activité agricole ;
- 4) des richesses naturelles à préserver et valoriser : dans ce dernier axe, le projet de PLU vise notamment la préservation du cadre naturel et agricole de la commune, la préservation des richesses architecturales et patrimoniales, la gestion des risques et la promotion des énergies renouvelables.



## ORIENTATION 4 : DES RICHESSES NATURELLES À PRÉSERVER ET VALORISER



### III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques, et de ses incidences potentielles, et considérant l'évolution du projet de PLU par rapport à la version précédente de 2018, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- le patrimoine paysager et bâti ;
- le risque incendie et inondation.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation de l'élaboration du PLU de Roquemaure est jugé formellement complet.

## IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

La MRAe a procédé à une comparaison des nouveaux documents avec la version 2018 du projet de PLU sur lequel la MRAe s'était prononcée et avait émis un certain nombre de recommandations. Sur la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe note que seule la recommandation d'intégrer les zones naturelles indicées (Nt, NI1 et Npv<sup>4</sup>) dans le chapitre du rapport de présentation prévu à cet effet, afin d'analyser les enjeux et les incidences attachés à ces zones et aux aménagements qui y sont prévus, mais également en vue de regrouper dans un chapitre spécifique la totalité des projets d'aménagements dont il faut tenir compte pour apprécier correctement les incidences globales du PLU sur l'environnement, a été suivie.

En revanche, les autres recommandations émises dans le précédent avis restent valables et sont reproduites ci-après.

La MRAe note que les cartes produites sur l'analyse des éléments constitutifs du paysage ne sont pas lisibles à l'échelle proposée, notamment la carte de synthèse paysagère.

**La MRAe recommande de reproduire les cartes relatives aux enjeux paysagers pour les rendre lisibles à une échelle mieux adaptée.**

Elle relève que le règlement graphique du PLU n'identifie pas les périmètres de protection de captage présents sur la commune. En outre, le règlement écrit ne mentionne pas ces périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont applicables.

**La MRAe recommande de reporter sur le règlement graphique, par un zonage spécifique, les périmètres de protection immédiate (PPI), rapproché (PPR) et éloignée (PPE) du puits du Moulas Plan, du Puits de la Route de Bagnols et de la Plaine de l'Hers<sup>5</sup>.**

**Elle recommande également, en vue de rendre cohérents les règlements graphique et écrit, de mentionner dans le règlement écrit les périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont associées.**

Malgré l'ajout des extraits des études d'impact réalisées pour l'extension de la zone industrielle (zone 2AUi) et pour la création d'un parc photovoltaïque au sol (zone Npv) par rapport à la version précédente du rapport de présentation, l'analyse des incidences du PLU sur chaque composante environnementale reste sommaire et ne fait pas apparaître la distinction entre les incidences générées par le projet de développement communal sur l'environnement et les mesures effectives prises pour éviter et réduire ces incidences. Elle ne traite pas non plus d'analyses à l'échelle de la commune voire à l'échelle supracommunale pour identifier des secteurs à moindre enjeu environnemental pour accueillir ce parc photovoltaïque au sol.

**La MRAe recommande de faire explicitement la distinction entre les incidences du PLU sur chaque composante environnementale avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qu'il prévoit, afin de montrer en quoi la démarche d'évaluation environnementale permet de réduire l'impact global du PLU sur l'environnement.**

**Elle recommande également que soient analysées des solutions alternatives de moindre impact pour l'implantation du parc photovoltaïque au sol.**

Plus spécifiquement, l'analyse des incidences indique que le PLU a des incidences positives faibles sur la biodiversité et les milieux naturels<sup>6</sup>, bien que l'analyse du PLU sur ces enjeux paraisse insuffisante à la MRAe.

<sup>4</sup> Cette zone est nouvellement créée pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La zone Ngv initialement prévue pour l'accueil des gens du voyage n'a pas été retenue dans la nouvelle version du PLU

<sup>5</sup> Ces périmètres ont fait l'objet de déclarations d'utilité publiques datées respectivement des 15/03/76, 15/10/2013, 6/02/95

<sup>6</sup> Rapport de présentation - Partie 3 ; 1.2., p.383

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels dans le sens des recommandations faites dans le présent avis. En fonction des résultats de cette nouvelle analyse, le niveau des incidences sera revu.**

La partie consacrée aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences<sup>7</sup> est très sommaire et ne comprend pas l'ensemble des mesures prévues par le PLU.

**La MRAe recommande d'élaborer un tableau comprenant l'ensemble des composantes environnementales, les incidences sur ces composantes et les mesures ERC qui leur sont associées.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **V.1. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels**

Sur la version de 2018, la MRAe avait recommandé, pour la zone 2AU<sub>i</sub> de l'Aspre, de produire des cartes des habitats naturels et des espèces protégées présents sur la zone de projet et des enjeux hiérarchisés sur cette zone. Elle constate que les données issues de l'étude d'impact ont été mobilisées et ont permis de rappeler les incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de dérogation à la stricte protection des espèces. Sur ce point, les recommandations de la MRAe ont été suivies. Néanmoins, l'augmentation de l'emprise de la zone 2AU<sub>i</sub> de près de 5 ha (16,4 à 21,2 ha), liée à la mise en œuvre d'une bande de 50 mètres à débroussailler tout autour de la zone industrielle pour limiter l'exposition au risque incendie, accroît la pression anthropique et la destruction des habitats d'intérêt remarquable, en particulier au nord de la zone qui présente des enjeux très forts<sup>8</sup> sans que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'aient été revues à l'aune de ces enjeux. La démarche d'évaluation environnementale n'est donc pas totalement aboutie.

**Compte tenu des sensibilités naturalistes liées au projet d'extension de la zone d'activités de l'Aspre, la MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur les secteurs les plus sensibles doit être privilégié. Elle juge nécessaire que les exceptions autorisant l'urbanisation de ces zones sensibles soient mieux expliquées et encadrées, et que soient analysés des scénarios alternatifs de moindre impact.**

En ce qui concerne les zones Nt, NI1 et Npv (cette dernière étant nouvelle), la MRAe relève que les enjeux ont été étudiés, conformément aux recommandations établies en 2018 pour les zones Nt et NI1. Cependant, l'analyse des incidences reste assez sommaire. Il n'y a pas de cartes des habitats naturels, des espèces présentes et des enjeux hiérarchisés comme cela avait été recommandé en 2018. Plus spécifiquement, la MRAe constate que la zone Npv prévue pour accueillir un parc photovoltaïque est située au sein d'un espace naturel sensible. Or le SCoT du bassin de vie d'Avignon donne des orientations en matière d'implantation de projet photovoltaïque (DOG p. 53) et définit des « espaces non compatibles avec l'implantation de panneaux photovoltaïques » tels que les zones de préemption des espaces naturels sensibles (ENS). Les ENS identifiés dans l'atlas du Gard mais qui n'ont pas fait l'objet de préemption par le département sont qualifiés d'espaces très sensibles, dans lesquels l'implantation de parcs photovoltaïque au sol est possible mais avec de nombreuses restrictions. En l'absence d'informations plus précises sur le statut des terrains visés, notamment savoir si elles sont préemptées par le conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles, la compatibilité avec le SCoT n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande, pour les zones Nt, NI1 et Npv, de produire :**

<sup>7</sup> Rapport de présentation - Partie 3 ; 1.6., p.453

<sup>8</sup> Rapport de présentation - Partie 3 ; 1.3., p.406

- une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent permettant d'analyser les zones de projet dans un environnement non strictement circonscrit aux périmètres des projets ;
- une carte de localisation des espèces protégées présentes dans les zones de projet ;
- une carte de synthèse des enjeux hiérarchisés basée sur les analyses produites en complément de l'élaboration des cartes précitées.

**Elle recommande que soient ajoutées des précisions sur le statut des parcelles ayant vocation à porter le parc photovoltaïque, notamment de savoir si elles ont été préemptées par le conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles, et de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon.**

La MRAe regrette que l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Rhône aval », jugée insuffisante dans le cadre de son précédent avis, n'ait pas été complétée selon ses recommandations. Même si la zone NI1 a été réduite et n'intersecte apparemment plus des habitats d'intérêt communautaire (Forêts à galerie de *Salix alba* et *Populus alba*), elle reste néanmoins limitrophe et les aménagements qui y sont prévus, en particulier le parking pour camping-cars de 35 places, peuvent avoir des incidences sur les habitats et les espèces inféodées, notamment en matière de risque de pollution des eaux, le parking étant localisé à proximité directe du canal de l'île de Miémart se rejetant dans le Rhône.

La MRAe avait relevé en 2018 que le rapport de présentation indiquait que « l'évaluation des incidences [sur les sites Natura 2000] est limitée du fait du faible niveau de connaissance des espèces présentes à l'échelle du territoire. En l'absence d'information précise, le niveau d'incidence a été estimé négligeable, compte tenu de la faible extension de l'urbanisation prévue par le projet de PLU, qui consacre essentiellement à une densification de l'existant. ». Cette affirmation est reconduite dans le rapport de présentation amendé, objet du présent avis. L'absence de connaissances évoquée n'a donc toujours pas donné lieu à des inventaires de terrain permettant de préciser le niveau d'enjeux. De ce fait, la MRAe ne peut pas être en accord avec la conclusion établie.

La MRAe note également, comme en 2018, qu'aucune cartographie des zones humides n'est produite dans la zone de projet, alors que les enjeux associés à ces zones sont très forts à l'échelle de l'île de Miémart. Elle relève par ailleurs que l'espace naturel sensible (ENS) « Lône de Roquemaure et son espace de fonctionnalité » a été délimité selon un critère de fonctionnalité de la zone humide dans ce secteur. Or, en l'absence de localisation des enjeux attachés aux zones humides, les incidences sur Natura 2000 des projets d'aménagement prévus en zone NI1 ne peuvent pas être analysées correctement.

Enfin, elle indique qu'aucune analyse des incidences de la création de cette zone au regard de l'augmentation de sa fréquentation n'est produite.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 apparaît toujours insuffisante au regard des exigences de l'article L.414-4 du code de l'environnement, ce qui amène la MRAe à reconduire les mêmes recommandations qu'en 2018. Or, cette évaluation doit permettre de mieux expliquer le choix de créer la zone NI1 et de définir des mesures appropriées aux enjeux et aux incidences de ce projet.

**La MRAe demande que soit complétée l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les principes décrits dans l'article L.414-4 du code de l'environnement.**

## V.2. Pollution et nuisances

### V.2.1. Pollution du sol

La version du PLU de 2018 prévoyait la création d'une zone Ngv afin de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage. Cette zone ayant finalement été abandonnée dans le nouveau projet de PLU, les recommandations émises par la MRAe en 2018 deviennent sans objet.

### V.2.2. Nuisances sonores et qualité de l'air

Le projet d'urbanisation prévu en zone 2AU en entrée de ville sud-ouest, qui s'étend sur 3,9 hectares, est situé entre la route départementale (RD) 976 et l'autoroute A9, et prévoit l'implantation de 35 à 40 logements à moins de 300 m de cette dernière.

La MRAe avait relevé en 2018 que les enjeux en matière de nuisances sonores n'étaient pas étudiés dans le PLU et avait recommandé de produire :

- une carte des niveaux sonores et des points noirs en matière de nuisances sonores ;
- un inventaire des sources de bruit et des bâtiments ou secteurs sensibles au bruit ;
- une synthèse écrite des enjeux majeurs identifiés en matière de bruit.

Ce travail devait permettre d'identifier précisément les enjeux de la zone 2AU et de justifier que les mesures prises, comme la mise en place d'une zone tampon, suffisaient à diminuer les nuisances sonores.

Le rapport de présentation a été complété par un paragraphe sur les risques sanitaires induits par la proximité des infrastructures de transport, qui précise qu'en cet endroit l'autoroute est surélevée et que le talus autoroutier permet de limiter la perception des ondes directes générées par le trafic routier sur les habitations en contrebas. Or selon l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone, le bâtiment prévu au plus proche de l'autoroute est un immeuble en R+2 ; les futures populations risquent donc d'être exposées à des nuisances sonores. En matière de qualité de l'air, l'évaluation environnementale conclue que la bande de recul de 100 m pour les constructions et la ventilation selon l'axe du mistral limitent l'exposition de la population aux polluants atmosphériques, mais sans que cela ne soit étayé.

La MRAe constate une nouvelle fois que l'enjeu lié au bruit sur la zone 2AU – et par extension, l'enjeu sur la qualité de l'air compte tenu de la proximité de l'autoroute A9 – n'est toujours pas bien pris en compte dans le nouveau PLU, les inventaires n'ayant pas été réalisés, empêchant de ce fait de faire évoluer le cas échéant les principes d'aménagement prévus par l'OAP.

#### **La MRAe réitère ses recommandations :**

- produire une carte des niveaux sonores et des points noirs en matière de nuisances sonores ;**
- identifier les enjeux de la zone 2AU y compris sur la qualité de l'air et en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, pour les traduire dans l'OAP.**

### **V.3. Patrimoine paysager et bâti**

La MRAe note que l'analyse paysagère du PLU reste articulée autour des éléments constitutifs du paysage suivants : le relief et la géologie, le réseau hydrographique, la couverture végétale, l'évolution des formes urbaines. Ces éléments permettent de dégager les lignes de force du paysage communal.

Toutefois, la MRAe avait relevé en 2018 que le PLU ne contenait aucune approche sensible du paysage permettant d'analyser le patrimoine bâti et paysager à travers des représentations picturales (croquis, tableaux, etc) et subjectives de la population vivant dans le cadre paysager de Roquemaure, ni aucune analyse des points de vue remarquables et des points noirs paysagers. Elle constate que ces études paysagères n'ont pas été faites, ce qui l'amène à renouveler ses recommandations initiales.

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic paysager communal par une analyse sensible du paysage comprenant notamment l'étude des points de vue remarquables, des itinéraires à enjeux, des sites ayant une forte valeur historique et culturelle, et des « points noirs » paysagers à l'échelle communale.**

## V.4. Prise en compte des risques naturels

### V.1.1. Risque incendie de forêt

Du fait de la présence sur son territoire de nombreux massifs boisés, la commune de Roquemaure comprend des zones à forts et très forts risques incendie, telles qu'une partie du massif boisé de Clary à l'ouest de la route nationale n°580 et les versants nord du plateau de l'Aspre et de la montagne de Saint-Geniès.

La zone correspondant au projet d'extension de la zone industrielle de l'Aspre pour une superficie de 16,5 ha au sud de la commune, classée en 2AUi, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui indique que ce projet est concerné par un risque incendie modéré (et non plus faible comme cela avait été indiqué par erreur en 2018) selon la carte d'aléa incendie de forêt reproduite dans l'état initial de l'environnement. Ceci a conduit à faire évoluer le projet de zonage, en y ajoutant une bande de 50 m autour de l'extension projetée de la zone industrielle telle que préconisée dans l'étude d'interface entre la zone et la forêt. Ceci contribue à limiter l'exposition des populations au risque incendie, mais cela se fait au détriment de la préservation des habitats naturels et de la biodiversité (cf chapitre V.1 ci-avant).

Concernant la zone Nt créée à l'ouest de la commune dans le cadre du projet oenotouristique conçu autour du château de Clary, la MRAe avait relevé dans son précédent avis que le règlement du PLU ne traduisait pas suffisamment les orientations du PADD visant à n'autoriser aucune construction en milieu boisé ou à proximité immédiate considérant les aléas élevés et très élevés au titre du risque incendie, et à protéger des incendies le bois de Clary. Or la MRAe constate que le PLU n'a pas évolué sur ce point, l'amenant à formuler les mêmes recommandations.

**La MRAe recommande de prévoir dans le règlement écrit l'obligation de réaliser une interface aménagée en zone Nt et de la reporter dans le règlement graphique, afin de traduire réglementairement les orientations du PADD et permettre de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens au risque incendie.**

### V.1.2. Risque inondation

La commune de Roquemaure est particulièrement vulnérable aux inondations, d'une part par débordement du Rhône, d'autre part par ruissellement, notamment du fait de la modification de son réseau hydrographique consécutive à la multiplication des obstacles à la libre circulation des eaux, tels que l'autoroute A9 et la ligne ferroviaire à grande vitesse. La culture du vignoble et l'insuffisance d'entretien des roubines sont également à l'origine de l'accumulation de masses d'eau importantes qui ne peuvent pas toujours s'écouler en débit suffisant dans le contre-canal des digues du Rhône. Le PLU a donc pour objectifs de préserver les zones d'expansion des crues de l'urbanisation, de préserver et aménager les réseaux d'écoulement existants et de maintenir des espaces non imperméabilisés dans les nouvelles constructions, pour assurer une prise en compte optimale du risque inondation sur la commune.

La MRAe rappelle que la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la confluence Rhône-Cèze-Tave, approuvé le 10 mars 2000 et modifié le 29 novembre 2012<sup>9</sup>. Le PPRi est une servitude d'utilité publique s'imposant à tout aménagement se situant dans son emprise. En outre, une étude hydraulique de ressuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre a été réalisée entre 2012 et 2015 dans le cadre de l'élaboration du PLU, à la demande du syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR). Cette étude avait pour objectif d'améliorer la connaissance du risque et de préciser les niveaux d'aléas sur la commune de Roquemaure, notamment à la faveur de la prise en compte des crues de septembre 2002 et décembre 2003. L'étude hydraulique a permis d'élaborer un zonage du risque inondation assorti de prescriptions, qui vient compléter les prescriptions déjà définies dans le PPRi.

<sup>9</sup> Arrête préfectoral n°2012-334-0012

Le PLU prend en compte le PPRi et l'étude hydraulique dans son règlement. Ce dernier prévoit également un chapitre spécifique, le chapitre 6, dans lequel sont édictées les prescriptions s'imposant à toutes les zones de la commune concernées par le risque inondation.

La MRAe relève que les deux zones AU prévues par le PLU ne présentent pas d'enjeux forts au titre du risque inondation et que les zones d'expansion des crues au sud sont préservées de toute urbanisation. Elle note également que la zone 2AU en entrée de ville sud-ouest fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant des espaces non imperméabilisés. En dernier lieu, la MRAe rappelle que la densification en zone U ne pourra s'opérer qu'en conformité avec les prescriptions strictes définies dans le règlement du PLU.

Enfin, la MRAe relève que le PLU est également concerné par les risques d'érosion de berges et de rupture de digues et que ces deux risques ont été étudiés dans l'étude hydrographique précitée. Un zonage spécifique assorti de prescriptions a été élaboré pour permettre une prise en compte optimale de ces risques (francs bords de 10 mètres, bande de sécurité de 100 mètres, etc).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le risque inondation dans la commune, ce que la MRAe avait déjà relevé dans son avis de 2018.